

**CONVENTION RELATIVE
A L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET LA VALORISATION
DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE**

**LA PLATIERE DE MEUN
Achères-la-Forêt**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022117-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 31 mai 2021, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune d'Achères-la-Forêt, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du XX 2021, dont le siège est située en mairie – 58 rue du Closeau, 77760 ACHERES-LA-FORET, ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, représenté par son Président, agissant en exécution de la décision de son Comité Syndical du XX 2021, situé Maison du Parc – place de la République, 91490 MILLY-LA-FORET, ci-après dénommé « le Parc »,

PREAMBULE

Le Département a créé une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 6 avril 2001, dénommée « la platière de Meun » située sur le territoire d'Achères-la-Forêt.

D'une surface de près de 25 ha, le droit de préemption a été délégué à la Commune d'Achères-la-Forêt conformément à sa demande par délibération en date du 15 décembre 2000.

Avec cette délégation, la Commune s'engage à mettre en œuvre une politique active d'acquisition de l'ensemble des terrains compris dans la zone de préemption créée, mais aussi à les aménager et les gérer pour préserver leur qualité naturelle et pour favoriser leur découverte par le public.

Par ailleurs, l'un des objectifs du Parc est de protéger et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire (cf. Mesure 2 de la Charte du Parc 2011-2023). Les platières gréseuses, milieux naturels ouverts riches en espèces végétales et animales remarquables, sont spécifiques au territoire. La platière de Meun en est un exemple des plus représentatifs. Le Parc souhaite ainsi s'investir, avec la Commune et le Département, pour sa préservation, sa gestion et sa valorisation.

Ce partenariat a déjà fait l'objet de trois conventions entre les trois parties sus-citées dont la dernière a été signée en 2014 pour une durée de 5 ans. Arrivée à terme en 2019, les parties conviennent de la renouveler dans les conditions définies dans la présente convention conformément aux nouvelles dispositions prévues par la Politique départementale des ENS, adoptée par le Conseil départemental le 28 septembre 2017.

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département, de la Commune et du Parc dans l'acquisition, l'aménagement, la gestion et la valorisation des terrains compris dans la zone de préemption ENS dénommée « la platière de Meun ».

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'ensemble des parcelles comprises dans la zone de préemption ENS dénommée « la platière de Meun », délimitée par la délibération du Conseil départemental du 6 avril 2001 au titre de sa politique de préservation des ENS.

ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Le site délimité en zone de préemption ENS dénommée « la platière de Meun » comprend des platières gréseuses qui sont des habitats remarquables rares en Seine-et-Marne. Il fait l'objet de plusieurs mesures de protection, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Natura 2000, Zone d'Intérêt Communautaire Oiseaux, Réserve de Biosphère du massif de Fontainebleau et Forêt de Protection de Fontainebleau. Il mérite donc d'être conservé et protégé en tant qu'espace naturel.

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS, doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements légers choisis doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. La gestion doit participer à la préservation des habitats naturels et des espèces d'un site ainsi qu'à sa valorisation auprès du public.

Cette zone de préemption intègre le réseau ENS du Département de Seine-et-Marne, et de ce fait, la gestion et l'aménagement des terrains acquis par la Commune au sein de cet espace doivent répondre au niveau d'exigence appliqué sur les ENS départementaux.

ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou PLUi, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale en faveur de la biodiversité sur son territoire.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2- Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la platière de Meun ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels en appliquant tout document de gestion et d'aménagement qui sera établi par le Parc tel que défini à l'article 6.1.

La sensibilité écologique des milieux nécessitant certaines conditions d'accessibilité, la Commune s'engage à autoriser l'accès de l'ensemble du site au Département et au Parc pour toute étude écologique, plan d'aménagement et vérification de la conformité des aménagements avec la politique ENS. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département et le Parc dans ce cadre.

La Commune s'engage à n'effectuer aucuns travaux d'aménagement au sein de l'ENS sans avoir au préalable obtenu l'accord technique écrit du Parc.

La Commune s'engage à apporter les précisions complémentaires sur l'aménagement du site ENS à la demande du Département.

4.3- Gestion

La Commune assurera la gestion des terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la platière de Meun ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes. Pour cela, elle s'engage à respecter le plan de gestion et les fiches pratiques de gestion telles que décrites à l'article 6.1.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département.

La Commune autorise l'accès de l'ensemble du site au Département et au Parc pour tout suivi scientifique, étude écologique et vérification de la conformité de la gestion avec la politique ENS. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département et le Parc dans ce cadre.

La Commune s'engage à apporter les précisions complémentaires sur la gestion du site ENS à la demande du Département.

4.4- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la platière de Meun » et notamment la réglementation relative à l'arrêté préfectoral n°2001-DAI-1-CV-016 de protection de biotope.

Le Comité de suivi établira la liste des arrêtés à prendre par la Commune pour assurer l'application de cette réglementation.

4.5- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la platière de Meun » de manière restreinte, conformément aux modalités définies dans le plan de gestion du site et en coordination avec le Parc dans le cadre des animations citées à l'article 6.2.

Dans un même souci de préservation du site, la Commune s'engage à ne pas organiser de manifestation importante (événement sportif, brocante...) sur les terrains qu'elle a acquis.

4.6- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS par les moyens dont elle dispose en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires et également le logo « espaces naturels sensibles » national.

La Commune s'engage à appliquer la charte départementale des panneaux d'accueil des ENS communaux.

4.7- Surveillance

La Commune signalera au Département et au Parc tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS et de ses équipements. En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Accompagnement financier du Département pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion du site ENS

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et garantira une participation financière à la Commune dans la limite des capacités financières du Département, pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion de ces espaces, conformément à la délibération du 17 octobre 2011 du Conseil départemental.

La délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2017 a adopté le dispositif d'aide en vigueur à la date de la signature de la présente convention et qui figure en annexe n°1 de la présente convention.

Les opérations soutenues dans le cadre du dispositif d'aide départementale feront l'objet d'une convention de financement à établir entre la Commune et le Département.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2- Accompagnement technique du Département

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

En concertation avec les membres du Comité de suivi, le Département mobilisera les partenaires d'ID77 pour la mise en œuvre d'actions de gestion, d'aménagement et de valorisation du site.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6.- ENGAGEMENTS DU PARC

6.1- Gestion et aménagement

Un plan de gestion sera établi par le Parc, en concertation avec la Commune et le Département.

Ce plan de gestion respectera la méthodologie du « Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels » développé dans le cahier technique n°88 de l'Agence française de la biodiversité (structuration des travaux d'inventaires, hiérarchisation des enjeux, définition d'objectifs à long terme, d'objectifs opérationnels et d'opérations permettant de les atteindre).

Le plan de gestion déterminera un programme d'actions de gestion, d'aménagement et de valorisation visant la mise en place et/ou la poursuite d'une gestion conservatoire du patrimoine écologique du site et l'amélioration de l'accueil du public.

Le cahier des charges de ce plan de gestion, les livrables et le programme d'actions qui seront produits seront validés par le comité de suivi du site tel que défini à l'article 8.

Ces actions seront déclinées dans le cadre de fiches pratiques de gestion.

Les fiches pratiques de gestion préciseront le pilote de l'action, les objectifs, les modalités techniques, la fréquence d'intervention et les modes de financement.

Le Parc, sur la base du plan de gestion, apportera à la Commune les conseils nécessaires au maintien des qualités écologiques du site.

Pour toute parcelle nouvellement acquise, le Parc réalisera des fiches pratiques de gestion des milieux naturels, dans l'attente de la constitution d'une entité cohérente permettant d'envisager un aménagement et une gestion plus globale.

Le Parc s'engage à informer la Commune de son accès au site dans le cadre de la gestion, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

6.2- Animation

Le Parc, seul ou en partenariat, organisera et encadrera des activités pédagogiques en tenant compte des contraintes liées à la sensibilité du site et de la disponibilité de ses agents.

Cette activité comprendra au minimum deux actions par an d'animation et prendra la forme de découverte de la Platière de Meun auprès du grand public pour le sensibiliser à la préservation de l'environnement en petit groupe, et/ou auprès du public scolaire, par exemple, l'école des Vaublas (école primaire d'Achères la Forêt).

Le Parc s'engage à informer la Commune de son accès au site dans le cadre des actions d'animation, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

6.3- Communication

Le Parc s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

6.4- Surveillance

Le Parc, par l'intermédiaire de ses techniciens, apportera son aide à la Commune pour la sensibilisation et la surveillance du site.

Il signalera à la Commune tout fait observé ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité du site et de ses équipements.

6.5- Suivi du site

Le Parc animera le comité de suivi qui se tiendra au minimum une fois par an en Mairie d'Achères-la-Forêt afin de faire le bilan des actions réalisées et fixer le programme des actions de l'année suivante.

Le Parc proposera à la Commune et au Département l'ordre du jour des comités de suivi, les animera et en rédigera le compte rendu.

ARTICLE 7.- POUVOIRS DE POLICE

Le Maire exercera ses pouvoirs de police dans la zone de préemption ENS dénommée « la platière de Meun » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.4 et 4.7.

ARTICLE 8.- SUIVI DU SITE

Un comité de suivi annuel sera organisé par le Parc pour effectuer un bilan des actions d'aménagement, de gestion et d'animations menées dans l'ENS.

La Commune, le Département et le Parc établiront la liste des participants de ce comité de suivi. Cette liste sera évolutive en fonction de l'ordre du jour du comité de suivi (services de l'Etat, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, acteurs locaux, usagers, partenaires d'ID77, etc.).

ARTICLE 9.- RESPONSABILITE

La Commune assurera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles visées par l'article 2 de la présente convention, et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

ARTICLE 10.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 11.- RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre

recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 13.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 14.- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en trois exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Pour le Parc Naturel Régional
du Gâtinais Français

Pour la Commune d'Achères-la-Forêt

Le Président du Conseil
départemental

Le Président

Le Maire